



ARRETES DU MAIRE N°17/2024
Portant règlementation sur l'organisation de
L'Édition 2024 des Jeudis de Salinelles

Le maire de la commune de Salinelles, Gard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, R.321-1 et R 321-9,
Vu les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code du Commerce,

Considérant le courrier, en date du 26 MARS 2024, présenté par le Syndicat du Terroir Sommières, représenté par son président M. Rémi VANDOME, dont le siège est domicilié 2 rue de l'Arnède à Sommières (30250); afin d'obtenir une autorisation d'occuper le domaine public, pour organiser l'Édition 2024 des Jeudis de Salinelles, dans la cour et le parc du Château, tous les jeudis du 04 Juillet au 29 août 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à utiliser le domaine public communal que forment les parcelles cadastrées D 824 et D 131 appelées « cours d'honneur du château » et « Parc du château », à l'occasion l'Édition 2024 des Jeudis de Salinelles, tous les jeudis du 04 Juillet au 29 août 2024.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 04 Juillet au 29 août 2024, tous les jeudis, de 19 heures à 23 heures.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au Syndicat du Terroir Sommières dans le but d'organiser une opération de promotion de dégustation de vins et produits du terroir selon les modalités suivantes :

Animations : Concerts – animations musicales – marché du terroir avec stands de dégustation de vins et produits locaux – marché d'artisans créateurs – etc...

Article 4 : L'organisateur veillera à l'application des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal qui prévoit la tenue d'un registre dans lequel sera portée l'identité des vendeurs.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et à l'issue de la manifestation, les lieux devront être dégagés de tous les objets, déchets et autres pouvant nuire à la propreté du site.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID / 030-213003064- 20240523-AR172024-A1



Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Calvisson,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 23 MAI 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID / 030-213003064-20240523-AR172024-AI